



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2018-057

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2018

Sommaire

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2018-02-27-001 - ARRÊTE portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire dans le cadre des attributions et compétences de Mme Sophie BROCAS, Préfète d'Eure-et-Loir (6 pages) Page 3

R24-2018-02-26-006 - DELEGATION de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire relative au plan de sauvegarde de l'emploi (2 pages) Page 10

R24-2018-02-26-005 - DELEGATION de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire relative au champ travail (5 pages) Page 13

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2018-02-23-002 - Arrêté fixant la liste des structures labellisées « Information Jeunesse » en région Centre-Val de Loire (2 pages) Page 19

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2018-02-27-001

ARRÊTE portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire dans le cadre des attributions et compétences de Mme Sophie BROCAS, Préfète d'Eure-et-Loir

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

**portant subdélégation de signature de M. Patrice GRELICHE
Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, dans le cadre des attributions et
compétences de Mme Sophie BROCAS, Préfète d'Eure-et-Loir**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L 221-2 mentionnant l'entrée en vigueur des actes réglementaires, qui s'établit au lendemain de l'accomplissement des formalités de publicité, sauf à ce qu'il en soit disposé autrement ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Sophie BROCAS en qualité de préfète d'Eure-et-Loir à compter du 13 mars 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2013 nommant M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2016, nommant Mme Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, et la chargeant responsable du pôle C de la DIRECCTE du Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 2018 confiant à M. Patrick MARCHAND l'intérim du responsable de l'unité départementale de l'Eure-et-Loir à la DIRECCTE Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} mars 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2017 portant délégation de signature de ses attributions et compétences à M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Patrice GRELICHE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, dans le cadre des attributions et compétences de Mme Sophie BROCAS, Préfète d'Eure-et-Loir ;

Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mars 2018, subdélégation de signature est donnée à M. Patrick MARCHAND, responsable de l'unité départementale de l'Eure-et-Loir par intérim à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire, à l'effet de signer, au nom de la préfète de l'Eure-et-Loir, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions du directeur de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, dans les domaines figurant dans le tableau annexé au présent arrêté et relevant de la compétence de la préfète de l'Eure-et-Loir, à l'exception des décisions, actes administratifs et correspondances figurant aux rubriques O et P.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick MARCHAND, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par M. Jean-Paul ANTON, directeur adjoint du travail, à Mme Caroline PERRAULT, directrice adjointe du travail.

Article 3 : Délégation permanente est donnée à Mme Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, responsable du pôle C, à l'effet de signer, au nom de la préfète de l'Eure-et-Loir, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des domaines figurant aux rubriques O et P du tableau annexé au présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, responsable du pôle C, la délégation de signature prévue pour les actes relevant de la rubrique O du tableau annexé au présent arrêté sera exercée dans l'ordre suivant par :

- M. Arnaud BELHADJ, directeur départemental de 2^{ème} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjoint au responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »
- M. Christophe CHAUVET, Inspecteur principal,
- Mme Jeanne LEMAIRE, Ingénieure de l'Industrie et des Mines, responsable de la métrologie.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté de subdélégation de signature du 12 septembre 2017 et ne prend effet qu'à compter du 1^{er} mars 2018.

Article 5 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure-et-Loir.

Fait à Orléans, le 27 février 2018
Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire
signé : Patrice GRELICHE

Délais et voies de recours : "Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet d'Eure-et-Loir

Place de la République, CS 80537 - 28019 CHARTRES Cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours."

ANNEXE

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
	A - SALAIRES	
A-1	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-2
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6 et L.7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-25
A-4	Établissement de la liste des conseillers du salarié	Art. L.1232-7 et D.1232-4
A-5	Décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié	Art D 1232.7 et 8
A-6	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art L 1232.11
	B – REPOS HEBDOMADAIRE	
B-1	Déroghations au repos dominical	
B-2	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région	Art L.3132-29
B-3	Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain	Art. L.3132-29
	C – HEBERGEMENT DU PERSONNEL	
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
	D – CONFLITS COLLECTIFS	
D-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L. 2523-2 Art. R.2522-14
	E – AGENCES DE MANNEQUINS	
E-1	Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins	Art. L..7123-14 Art. R.7123-8 à R.7123-17
	F – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	
F-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1
F-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L..7124-5
F-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
F-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12 Art. L.2336.4 du Code de la Santé publique

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
	G – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE	
G-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	Art. L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225-8
G-2	Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public	Art. 20 Loi 92-975 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992
G-3	Décision d'attribution ou de retrait d'agrément aux personnes morales de droit public pour l'engagement d'apprentis	Art. 20 Loi 92-975 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992
	H – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE	
H-1	Autorisations de travail	Art. L.5221-2 et L.5221-5
H-2	Visa de la convention de stage d'un étranger	Art R 313-10-1 à R 313-10-4 du CESEDA
	I – PLACEMENT AU PAIR	
I-1	Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales"	Accord européen du 24/11/1969 Décret n°71-797 du 20/09/1971
	J – EMPLOI	
J-1	Attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-29 Art. L.5122-2
J-2	Conventions FNE, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation de congé de conversion, Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés	Les articles ci-dessous concernent la totalité du point J-2 Art. L.5111-1 à L.5111-2 Art. L.5123-1 à L.5123-9 Art. L.5123-7, L.1233-1-3-4, R.5112-11 L.5123-2 et L.5124-1 R.5123-3 et R.5111-1 et 2 L.5111-1 et L.5111-3 Circulaire DGEFP 2004-004 du 30/06/2004 Circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
J-3	Toutes décisions relatives au Service d'aide à la personne : 1° Régime d'agrément : Délivrance, extension, renouvellement, retrait d'agrément à une personne morale ou une entreprise individuelle 2° Régime de déclaration : Récépissé d'enregistrement de la déclaration d'activité, retrait	Art R 7232-1 à R 7232-24 du Code du travail Art R 7232-18 et R 7232-24 inclus du Code du travail
J-4	Décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17	D.2241-3 et D.2241-4
J-5	Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation	Art. L.1233-84 à L.1233-89 Art. D.1233-38
J-6	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n° 47.1775 du 10/09/1947 Loi n° 78.763 du 19/07/1978 Loi n° 92.643 du 13/07/1992 Décret n° 87.276 du 16/04/1987 Décret n° 93.455 du 23/03/1993 Décret n° 93.1231 du 10/11/1993
J-7	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	Art. 36 de la loi n° 2001-624 du 17/07/2001 - Décret du 20/02/2002

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
J-8	Diagnostics locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003
J-9	Toutes décisions et conventions relatives : - au contrat unique d'insertion - aux PACEA, aux actions FIPJ et parrainage - aux adultes relais - à la garantie jeunes	Art. L.5134-19-1 à 4 Art. L.5131-3 à 6 Art. L.5134-100 et L.5134-108 Loi du 8/08/2016 Art. 46 - décret du 23/12/2016
J-10	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprises de services à la personne	Art. L.7232-1 et suivants
J-11	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ.	Art. D.6325-24 Circulaire DGEFP n° 97.08 du 25/04/1997
J-12	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2 et L.5132-4 Art. R.5132-44 -et L.5132-45
J-13	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R.5134-37, R.5134-33 et R.5134-103
J-14	Décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises	Art. L.5134-54 à L.5134-64
J-15	Dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration	Loi n° 2004-804 du 09/08/2004 Décret 2007-900 du 15/05/2007 Décret 2008-458 du 15/05/2008
K-1 K-2 K-3	K – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI	Art. L.5426-1 à L.5426-9 Art. R.5426-1 à R.5426-17 Art. L.5423-1 à L.5423-6 Art. R.5423-1 à R.5423-14 Art. L.5423-18 à L.5423-23
	Exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives	
	Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement	
K-3	Refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite	
L-1	L – FORMATION PROFESSIONNELLE et CERTIFICATION	Art. R.6341-45 à R.6341-48
	Décisions de remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	
L-2	VAE Recevabilité VAE Gestion des conventions	Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 Décret n°2002-615 du 26/04/2002 Circulaire du 27/05/2003

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
M-1	M - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés	Art. L.5212-5 et L.5212-12
M-2	Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants	Art. R.5212-1 à 5212-11 et R.5212-19 à R.5212-31
M-3	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18
	N – TRAVAILLEURS HANDICAPES	
N-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
N-2	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38
N-3	Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	Circulaires DGEFP n°99-33 du 26/08/1999 et n° 2007-02 du 15/01/2007
N-4	Conventionnement d'aide aux postes dans les entreprises adaptées	Loi du 11/02/2005 et 13/02/2006
O	METROLOGIE Certificat de vérification de l'installation d'un instrument Mise en demeure d'installateur Agréments Dérogation particulière pour un instrument ne pouvant pas respecter les conditions réglementaires Attribution ou retrait de marques d'identification Autorisation de fabrication de vignettes ou de pièces de verrouillage ou de scellement	Décret 2001-387 du 3/05/2001 et arrêté ministériel du 31/12/2001 relatifs au contrôle des instruments de mesure
P	CONCURRENCE Contrats de vente de produits agricoles rendus obligatoires – prononcé de l'amende administrative sanctionnant les infractions à l'article L 631-25 du Code rural et de la pêche maritime.	Code rural et de la pêche maritime Articles L 631-24 à L 631-26

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2018-02-26-006

DELEGATION de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire relative au plan de sauvegarde de l'emploi

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

Délégation de signature du directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,**

Vu le code du travail, notamment ses articles L 1233-57 à L 1233-57-8 ;

Vu le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2013 nommant M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2011 nommant M. Jacques ROGER, Directeur de l'unité territoriale du Cher,

Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 2014 nommant Mme Pascale RODRIGO, directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Centre, et la chargeant des fonctions de responsable de l'unité territoriale du Loiret,

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2015 nommant M. Steve BILLAUD, directeur du travail, responsable de l'unité territoriale du Loir-et-Cher, à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2016 nommant M. Pierre FABRE, directeur régional adjoint de la DIRECCTE Centre-Val de Loire et le chargeant des fonctions de responsable de l'unité départementale d'Indre-et-Loire à compter du 1^{er} juillet 2016,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2016 nommant Mme Nadia ROLSHAUSEN, directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Centre-Val de Loire et la chargeant des fonctions de responsable du pôle « politique du travail » de la DIRECCTE Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2017 nommant M. Philippe JUBEAU, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité départementale de l'Indre à compter du 1^{er} avril 2017,

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 2018 nommant M. Patrick MARCHAND, directeur régional adjoint de la DIRECCTE Centre-Val de Loire et le chargeant des fonctions de responsable du pôle 3 E de la DIRECCTE Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} mars 2018,

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 2018 confiant à M. Patrick MARCHAND l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale de l'Eure-et-Loir à la DIRECCTE Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27 mars 2017 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi relatif au plan de sauvegarde de l'emploi,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 1^{er} mars 2018, délégation de signature est donnée à :

- M. Patrick MARCHAND, en qualité de responsable du pôle 3 E ;
- Mme Nadia ROLSHAUSEN, en qualité de responsable du pôle travail ;
- M. Jacques ROGER, en qualité de responsable de l'unité territoriale du Cher,
- M. Steve BILLAUD, en qualité de responsable de l'unité territoriale du Loir-et-Cher,
- Mme Pascale RODRIGO, directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Centre, responsable de l'unité territoriale du Loiret,
- M. Pierre FABRE, directeur régional adjoint de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, Responsable de l'unité départementale de l'Indre-et-Loire,
- M. Philippe JUBEAU, en qualité de responsable de l'unité départementale de l'Indre,
- M. Patrick MARCHAND, en qualité de responsable de l'unité départementale de l'Eure-et-Loir par intérim

à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, ainsi que les décisions d'injonction et les décisions de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles L 1233-57-1 à L 1233-57-8 du code du travail ;

Article 2 : le présent arrêté abroge l'arrêté de délégation de signature du 27 mars 2017 et ne prend effet qu'à compter du 1^{er} mars 2018.

Article 3 : le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 26 février 2018

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,
signé : Patrice GRELICHE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé au Directeur régional de la DIRECCTE Centre-Val de Loire
12 place de l'Etape – CS 85809 – 45058 Orléans Cédex 1

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2018-02-26-005

DELEGATION de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire relative au champ travail

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

Délégation de signature du directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,**

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-11 alinéas 1 et 2, du code du travail, dans sa version résultant du décret du 10 novembre 2009,

Vu le code rural,

Vu le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 29 mars 2013 nommant M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2016 nommant Mme Nadia ROLSHAUSEN, directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Centre-Val de Loire et la chargeant responsable du pôle « politique du travail » de la DIRECCTE Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2018 confiant à M. Patrick MARCHAND l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale de l'Eure-et-Loir à la DIRECCTE Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} mars 2018,

Vu la décision du 18 septembre 2017 de délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire.

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} mars 2018, délégation permanente est donnée à M. Patrick MARCHAND, responsable de l'unité territoriale d'Eure-et-Loir par intérim, et à Mme Nadia ROLSHAUSEN, responsable du pôle « politique du travail » de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, les décisions mentionnées en annexe.

Article 2 : A compter du 1^{er} mars 2018, délégation permanente est donnée à M. Patrick MARCHAND, responsable de l'unité territoriale d'Eure-et-Loir par intérim, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, les décisions relatives aux absences et intérim des responsables d'unités de contrôle et des agents de contrôle.

Article 3 : le directeur régional de la DIRECCTE Centre-Val de Loire autorise les délégataires à donner subdélégation de signature pour les décisions mentionnées en annexe à l'exception de celle figurant à la rubrique M.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Article 5 : le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 26 février 2018

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi,
signé : Patrice GRELICHE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé au Directeur régional de la DIRECCTE Centre-Val de Loire
12 place de l'Etape – CS 85809 – 45058 Orléans Cedex 1 ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie
45057 Orléans cedex 1

ANNEXE

	Dispositions légales	Décisions
A1	Article L.1233-53 et L.1233-56 du code du travail	Intervention de l'autorité administrative concernant les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi
B1	Articles R 338-1 à 8 du code de l'éducation	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et désignation des membres du jury. Organisation des sessions de jury.
B2	Articles R.335-6, R.335-7 et R.335-10 du code de l'éducation Décret du 4/07/2017 (effet au 1/10/2017)	Recevabilité demande de VAE
C1	Art. L.6222-38 Art. R.6222-55 à R.6222-58 Arrêté du 15/03/1978	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage
D	Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
E	Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
F1	Article L. 2143-11 du code du travail	Décision de suppression du mandat de délégué syndical
F2	Article L2312-5 du code du travail	Décision imposant des élections de délégués du personnel
F3	Article L. 2314-11 du code du travail	Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collègues
F4	Article L. 2324-13 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise
F5	Articles L. 2325-44 et R. 2325-8 du code du travail	Décision fixant la liste des organismes de formation des membres du comité d'entreprise et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste
F6	Article L. 2327-7 du code du travail Article L. 2322-5 du code du travail	Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise
F7	Article L. 2314-31 du code du travail Article L. 2322-5 du code du travail	Décisions sur le caractère d'établissement distinct
F8	Article L. 2333-4 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
G	Articles L.3121-21, L.3121-22, R.3121-8 à R.3121-11 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue et moyenne du travail
H	Articles L. 3341-2 et R. 3341-4 du code du travail	Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste

	Dispositions légales	Décisions
I	Article R. 4216-32 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail
J	Articles R. 4533-6 et 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4
K	Articles L 6225-4 à L 6225-7 du code du travail	Décision sur la suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage et l'interdiction de recrutement
L	Articles L.4154-1, D.4154-3 à D.4154-6 du code du travail	Dérogation concernant les salariés en CDD et intérimaires
M	Articles L 4721-1 R 4721-1 du code du travail	Mise en demeure
N	Article L 6225-5 du code du travail	Décision d'autorisation ou non de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage
O	Articles L. 4614-15 et R. 4614-25 du code du travail	Décision fixant la liste des organismes de formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste
P	Article R. 713-26 du code rural pris en application de l'article L. 713-3 du code rural	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour un type d'activité au niveau départemental
Q	Article R. 713-28 du code rural pris en application de l'article L. 713-13 du code rural	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour une entreprise en l'absence de dérogation sectorielle
R	Article R. 713-32 du code rural pris en application de l'article L. 713-13 du code rural	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue.
S	Article R. 713-44 du code rural	Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail en matière d'enregistrement des horaires de travail prévue par l'article R. 713-43 du code rural
T	Article R. 714-4 du code rural	Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail concernant la demande de dérogation au repos hebdomadaire prise en application de l'article L. 714-1 du code rural
U	Décret n°2005-1325 du 26/10/2005 - Article 8	Approbation de l'étude de sécurité, décision de faire effectuer des essais ou travaux complémentaires par le maître d'ouvrage
V	Décret n°2013-973 du 29/10/2013 - Art. R 4462-30 du code du travail	Approbation et décision des études de sécurité
W	Article R. 4227-55 du code du travail	Dispense d'une partie de l'application des règles relatives aux risques d'incendies et d'explosions et à l'évacuation accordée à l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail
X	Article R 2122-21 du code du travail	Recours en matière d'inscription sur les listes électorales pour le scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés

	Dispositions légales	Décisions
Y	Article R. 8114-3 du code du travail	Proposition de transaction mentionnée à l'article L.8114-4
Z	Articles L.8115-1, L.8115-2, L.8115-5 al.1 et R 8115-2 du code du travail	Procédure du contradictoire pour les amendes en cas de manquement aux durées maximales de travail, au repos, au décompte de la durée du travail, au salaire minimum, à l'hygiène, la restauration et à l'hébergement
AA	Articles L.8115-5 al.1 et L.4751-1	Procédure du contradictoire pour les amendes en cas de non
AB	Article L. 2242-9-1 du Code du travail	Appréciation à la demande de l'employeur de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action sur l'égalité entre les hommes et les femmes

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Centre-Val de Loire et du
Loiret

R24-2018-02-23-002

Arrêté fixant la liste des structures labellisées «
Information Jeunesse » en région Centre-Val de Loire

**DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA
COHÉSION SOCIALE CENTRE-VAL DE LOIRE, LOIRET**

**Arrêté
fixant la liste des structures labellisées
« Information Jeunesse » en région Centre-Val de Loire**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

Vu le décret n°2017-1648 du 30 novembre 2017 portant modification du décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures «Information Jeunesse», pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017

Vu l'avis de la formation spécialisée « Information Jeunesse » de la Commission Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale en date du 8 février 2018

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le label « Information Jeunesse » est attribué aux structures suivantes :

Nom de la structure porteuse du label	Nom du Point Information Jeunesse
Communauté de Communes des Terres du Haut Berry	PIJ Espace Jeunes Terres du Haut Berry
Ville de Vierzon	PIJ Vierzon
Communauté de Communes "Chinon, Vienne et Loire"	PIJ Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire
Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre	PIJ du Ridellois

Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre	PIJ du Val de l'Indre
Centre Social de la Douve	PIJ de la Douve
Ville de Tours	PIJ Tours Nord
Ville d'Ingré	PIJ Ingré
Ville de la Ferté Saint Aubin	PIJ Maison des Jeunes la Courtille
Hôpital de Sully sur Loire	PASEJ

Article 2 : Le label est attribué ou renouvelé pour une durée de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 février 2018
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Signé : Jean-Marc FALCONE

Arrêté n° 18.033 enregistré le 27 février 2018

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le : **Tribunal Administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

<p>Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.</p>
